

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE  
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente  
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ  
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 24 JANVIER 2013

VOLUME 51

**NON-PUBLICATION**

**ODETTE GAGNON et DANIELLE BERGERON**  
**Sténographes officielles**

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS  
215, rue St Jacques, Bureau 1020  
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me DENIS GALLANT,  
Me SONIA LEBEL,  
Me PAUL CRÉPEAU

INTERVENANTS :

Me SUZANNE GAGNÉ pour M. Martin Dumont  
Me SIMON LAROSE pour Procureur général du Québec  
Me BENOIT BOUCHER pour le Procureur général du Québec  
Me ESTELLE TREMBLAY pour le Parti québécois  
Me MARTIN ST JEAN pour la Ville de Montréal  
Me DANIEL ROCHEFORT pour l'Association de la construction du Québec  
Me SYLVIE CHAMPAGNE pour le Barreau du Québec  
Me CAROLINE ISABELLE pour Ville de Laval  
Me CHRISTINA CHABOT pour le Directeur général des élections  
Me DENIS HOULE pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
Me SIMON BÉGIN pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
Me NADIA THIBAUT pour Constructions Frank Catania  
Me MICHEL DORVAL pour Union Montréal  
Me GENEVIÈVE GAGNON pour la Société Radio Canada  
Me ÉRIC MEUNIER pour Corporation Sun Média, Groupe TVA et Québécor Média  
Me MARK BANTEY pour CTV, Gesca, Global Television, Media Transcontinental, The Gazette, The Globe and Mail, Le Devoir  
Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD pour M. Frank Zampino  
Me CATHERINE DUMAIS pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Me JULIE MAUDE GREFFE pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>AUDIENCE EN NON-PUBLICATION</b>	
PLAIDOIRIE PAR Me PAUL CRÉPEAU.. . . . .	4
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE. . . . .	19
PLAIDOIRIE PAR Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD (suite).. . . . .	22
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE GAGNON.. . . . .	30
PLAIDOIRIE DE Me MARK BANTEY.. . . . .	48
PLAIDOIRIE DE Me ÉRIC MEUNIER . . . . .	52
PLAIDOIRIE DE Me PAUL CRÉPEAU . . . . .	53

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt quatrième (24e)  
2 jour du mois de janvier,

3

4 **AUDIENCE EN NON-PUBLICATION**

5

6 LA PRÉSIDENTE :  
7 Maître Crépeau.

8 Me PAUL CRÉPEAU :  
9 Oui, bonjour, Madame la Présidente.

10 LA PRÉSIDENTE :  
11 Bienvenue pour la première fois.

12 PLAIDOIRIE PAR Me PAUL CRÉPEAU :  
13 Merci. Bonjour. Alors, Madame la Présidente,  
14 Monsieur le Commissaire, j'aimerais, pour peut être  
15 orienter la prise de décision dans quelques  
16 minutes, vous donner un résumé de la situation sur  
17 la question de la requête en ordonnance de non  
18 publication pour le témoignage de madame Isabelle  
19 Toupin. On a eu plusieurs rencontres et, je vous  
20 l'ai expliqué ce matin, il y avait un problème. On  
21 a maintenant les notes sténographiques, on est  
22 capable de travailler avec précision.

23 Je peux vous dire dès maintenant que sur  
24 les témoignages, le témoignage rendu hier le vingt  
25 trois (23) janvier, le cahier 50, il n'y a personne

1 qui a soulevé quelque objection que ce soit à ce  
2 que l'ordonnance de non publication soit levée.  
3 Alors, ceci c'est... il n'y a personne parmi tous  
4 les participants, là, qui a quoi que ce soit à dire  
5 à cet effet là. Les problèmes...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, si je comprends bien, l'entièreté du  
8 témoignage d'Isabelle Toupin ne fait l'objet  
9 d'aucune contestation.

10 Me PAUL CRÉPEAU :

11 Aucune objection. Aucune contestation.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 D'aucune partie.

14 Me PAUL CRÉPEAU :

15 D'aucune partie.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bon.

18 Me PAUL CRÉPEAU :

19 On a bien dit du vingt trois (23) janvier, le  
20 cahier 50 des notes sténographiques. Les problèmes  
21 des parties et je vais maintenant vous pointer ce  
22 qui peut sembler litigieux et par quelle partie.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et je comprends que ça comprend également maître  
25 Sheppard.

1 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

2 (Inaudible)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci.

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Alors, il reste deux items maintenant. Alors, dans  
7 les audiences de mardi, le vingt deux (22), le  
8 cahier 49 des notes sténographiques, à la page...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Moi, je ne l'ai pas, hein! Est ce qu'on les a?

11 Alors, si vous ne nous avez pas fourni le cahier,  
12 je ne l'ai pas.

13 Me PAUL CRÉPEAU :

14 O.K. Me permettez vous, parce que je vois l'heure  
15 qu'il est, de tout simplement vous annoncer où se  
16 trouvent les débats et...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Allez y.

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 ... parce que les notes, on les a eues, comme je  
21 vous dis, à la dernière minute. Dans le...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je ne vous fais pas de reproche.

24 Me PAUL CRÉPEAU :

25 Merci. Dans le cahier, comme je vous dis, le vingt

1 deux (22) janvier, c'est le cahier 49 des notes  
2 sténographiques, à la page 70, à la ligne 25, la  
3 toute dernière ligne, il y a le nom de monsieur  
4 [REDACTED] qui a été mentionné hier, son nom  
5 est mentionné deux fois dans la même phrase. C'est  
6 la position du DPCP ainsi que de votre procureur  
7 que, dans ce cas ci, il s'agit d'un tiers innocent  
8 qui n'a rien à voir et nous allons vous demander  
9 conjointement de caviarder ce nom là. Et je peux  
10 vous résumer la position des parties.

11 Les trois procureurs, au nom des médias,  
12 n'y voient pas d'objection. Je crois que ce sont  
13 les bons termes à employer. Et maître Sheppard non  
14 plus n'y voit pas d'objection. Alors, nous vous  
15 demandons de caviarder ce nom là.

16 Quant au reste, il n'y a pas d'autres  
17 demandes sauf celle... la requête de maître  
18 Sheppard, et je vais vous orienter rapidement. Et  
19 maître Sheppard a des objections, qu'il vous fera  
20 valoir tout à l'heure. Dans ce même cahier là, du  
21 vingt deux (22) janvier, Volume 49, c'est à partir  
22 de la page 84. Et ses objections se trouvent de la  
23 page... je vais même vous cibler les lignes, de la  
24 page...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Du vingt deux (22) janvier.

3 Me PAUL CRÉPEAU :

4 Oui. Alors, c'est à la page... de la page 84 à 96.

5 Et je vais même vous donner le détail. À la page 84

6 c'est de la ligne 2 allant jusqu'à la ligne 2 de la

7 page 85.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Hum hum.

10 Me PAUL CRÉPEAU :

11 À la page 86, c'est à la ligne 8 à 24

12 inclusivement.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Hum hum.

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 Page 87, c'est la ligne 13 à 19 inclusivement. Page

17 88, lignes 10 à 15 inclusivement. Page 90, ligne 16

18 à la ligne 21 inclusivement, de la page 91. À la

19 page 92, lignes 10 à 12.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je présume que c'est à chaque fois qu'on mentionne

22 le nom de monsieur Zampino?

23 Me PAUL CRÉPEAU :

24 Et le contexte. C'est uniquement dans cette

25 relation là. Et la dernière mention contestée se



1           trouve à la page 96, lignes 5 à 24 inclusivement.  
2           Ce qui met fin à la demande, en fait, de maître  
3           Sheppard. Et, comme je vous dis, c'est... le  
4           contexte c'est toujours le nom de monsieur Zampino  
5           et le contexte qui l'entoure.

6           LA PRÉSIDENTE :

7           Et quelle est la position des parties relativement  
8           à ça?

9           Me PAUL CRÉPEAU :

10          La position du DPCP et de vos procureurs est qu'il  
11          n'y a pas de nécessité de caviarder cette partie là  
12          et je pense que c'est la même de la part des  
13          médias.

14          Me GENEVIÈVE GAGNON :

15          En fait, je vous dirais qu'on s'y objecte  
16          fortement, pour ma part. Et peut être juste pour  
17          revenir tout à l'heure sur la question du nom de  
18          ████████████████████, pour ma part, je m'en  
19          remets à votre décision. Voilà.

20          Me PAUL CRÉPEAU :

21          Alors, c'est l'état de cette demande là. Et le  
22          fardeau est à maître Sheppard.

23          Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

24          Est ce que vous me permettez une précision? J'avais  
25          également indiqué des objections à deux pages du

1 PowerPoint.

2 Me PAUL CRÉPEAU :

3 Oui. Vous m'excuserez, Maître Sheppard, je l'ai  
4 complètement oublié. C'est parce que je n'ai pas le  
5 PowerPoint devant moi et je n'ai pas... et, là  
6 dessus, je ne sais pas si les pages sont  
7 numérotées, maître Sheppard nous dira qu'il s'agit,  
8 je pense, de la page intitulée, vers la fin du  
9 PowerPoint...

10 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

11 « Principaux acteurs ».

12 Me PAUL CRÉPEAU :

13 ... « Principaux acteurs ».

14 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

15 Et la portion de la page suivante où il y a les  
16 flèches et le nom et la photo de monsieur Zampino.

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Alors, la page qui s'appelle « Principaux acteurs »  
19 et la page qui s'appelle « Résumé du stratagème »  
20 pour enlever... ce n'est pas une objection sur  
21 toute la page mais c'est pour enlever le nom de  
22 monsieur Zampino et de monsieur Gauthier.

23 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

24 Et la photo.

25

1 Me PAUL CRÉPEAU :

2 Et la photo.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Voilà l'état du débat.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vous écoute. Maître Sheppard, combien de temps  
9 vous en avez, à peu près, approximativement?

10 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

11 Je me targue toujours d'être bref mais... pas plus  
12 de dix (10) minutes.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est juste pour savoir si on le fait maintenant ou  
15 après la pause, c'est tout. On peut vous entendre,  
16 si vous êtes prêt et si ça vous convient.

17 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

18 Bien, je préférerais qu'on le fasse après la pause  
19 parce qu'il y aura mes collègues qui ont  
20 certainement un autre point de vue, puis peut être  
21 que j'aurai une réplique.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui, mais l'un n'empêche pas l'autre.

24 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

25 Non, non, je sais, mais... enfin, si vous préférez

1 je...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Qu'est ce qu'on préfère, qu'est ce que vous  
4 préférez?

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Pour ma part, je suis prête à continuer, il n'y a  
7 pas de problème.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 Me ???:

11 Également.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K. Mais, alors, allons y.

14 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

15 Ma préoccupation est centrée totalement et  
16 uniquement sur la protection du droit à un procès  
17 juste et équitable devant jury qui doit débiter  
18 bientôt de monsieur Zampino.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors, vous dites bientôt. Moi, cette question  
21 là... d'abord, pour commencer, pourriez vous  
22 m'indiquer, et je ne vous interromprai pas comme ça  
23 tout le temps, juste sur cette question là bien  
24 précise. Est ce que... d'abord, quelle est la durée  
25 projetée de ce procès là?

1 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

2 Je ne peux pas vous répondre, mais ça va être un  
3 procès qui devrait être très long. Il y a...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Très long, comme trois semaines, trois mois ou un  
6 an?

7 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

8 On parle de mois. Ce n'est pas moi qui m'occupe du  
9 procès criminel en tant que tel, mais je pense  
10 qu'il y a dix accusés, il y a une preuve, donc il y  
11 aura de nombreux avocats et on m'a laissé entendre  
12 qu'on parlait de plusieurs mois.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K. Mais moi quand vous me dites le procès va  
15 avoir lieu de façon récente, ça, ça ne me suffit  
16 pas. Je voudrais savoir quand, de façon  
17 raisonnable... quand on peut s'attendre de  
18 façon raisonnable à ce que le procès ait lieu?

19 Me CLAUDE SHEPPARD :

20 Les accusés sont convoqués pour le quatre (4) mars.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Hum, hum.

23 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

24 À cette date là, un procès sera fixé. C'est évident  
25 que si on a procédé, le Procureur général a procédé

1 par une mise en accusation directe, c'est parce  
2 qu'il voudrait que le procès aille rondement et je  
3 ne peux pas vous dire ça va débiter au mois  
4 d'avril, au mois de mai.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Moi je peux vous dire que c'est sûr que ça ne  
7 procédera pas ni au mois d'avril ni au mois de mai,  
8 simplement par expérience. Quand on vient chercher  
9 un procès à l'appel des causes au mois de mars et  
10 que vous me dites que c'est un procès qui dure  
11 pendant plusieurs mois. À moins que vous ayez  
12 choisi depuis longtemps votre date, c'est sûr que  
13 vous n'aurez pas votre date au mois d'avril. C'est  
14 impossible.

15 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

16 Ça je sais.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui. Bon, alors, vous le savez.

19 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

20 Je sais que ça ne sera pas au mois d'avril, mais  
21 vous me demandez quand, en toute honnêteté...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je comprends que vous n'avez jamais réservé votre  
24 date.

25

1 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

2 Exactement.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bon. Est ce que je peux simplement m'adresser au  
5 DPCP quant à cette question là uniquement?

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 Effectivement, le procès est d'une durée prévue à  
8 ce stade ci d'environ six mois devant jury. J'ai pu  
9 contacter monsieur le juge Vincent qui est le juge  
10 coordonnateur de la Chambre criminelle à la Cour  
11 supérieure et au niveau d'un horizon, bien sûr,  
12 c'est spéculatif, mais on parle de janvier deux  
13 mille quatorze (2014). Donc...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Est ce que le juge Vincent a été mis au courant que  
16 le procès devait durer six mois?

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Oui, Madame.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. O.K. On parle de janvier deux mille  
21 quatorze (2014).

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Oui.

24 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

25 Mais à moins de prendre pour acquis que les

1           citoyens et citoyennes qui seront appelés à former  
2           le jury n'ont pas de mémoire et ne seront pas  
3           influencés par ce qu'ils lisent ou entendent ou  
4           voient. Le fait que le procès débute dans quelques  
5           mois plutôt que dans deux ans, dans trois ans ne  
6           devrait pas être un facteur, je pense qu'il y a une  
7           proximité telle entre la divulgation des portions  
8           auxquelles nous nous objectons et un procès qui  
9           va... prenons pour acquis qu'il va débiter à la  
10          date qu'on nous indique, qu'il y a un danger de  
11          priver monsieur Zampino du procès juste et  
12          équitable auquel il a droit.

13                    J'ai, et les pages qu'on vous a données  
14           sont exactement celles que nous avons identifiées,  
15           on se limite strictement, comme vous l'avez observé  
16           vous même, à ce qui vise monsieur Zampino dans le  
17           témoignage en question et, évidemment, le problème,  
18           vous n'avez pas devant vous la transcription, et je  
19           ne pense pas que ce sera nécessaire pour les fins  
20           de ce que j'ai à vous dire, que vous l'avez. Dans  
21           tous les passages qui ont été identifiés par moi,  
22           ce sont des passages qui portent directement sur la  
23           thèse que la Sûreté du Québec présente à l'égard du  
24           rôle qu'aurait joué monsieur Zampino dans les faits  
25           qui ont produit les accusations que vous





1                                   Trépanier et vouloir aller davantage  
2                                   dans le concret, je rentrerais  
3                                   davantage dans le dossier d'enquête,  
4                                   là.

5                   Donc, on fait allusion, par implication, à un  
6                   comportement que la police considère criminel.

7                   LA PRÉSIDENTE :

8                   Si vous me permettez, Maître Sheppard, pour que  
9                   l'exercice auquel vous vous livrez ait un mérite  
10                  plus grand pour moi, je dois, pour nous, je pense  
11                  que nous devons avoir la transcription pour voir ce  
12                  que vous nous citez et le contexte dans lequel  
13                  c'est fait. Alors je pense, et même si on siège  
14                  jusqu'à deux heures (14 h 00), on ne sera pas  
15                  d'avance de toute façon parce qu'il va falloir  
16                  qu'on arrête un petit peu pour se sustenter, même  
17                  si c'est dix (10) minutes. Alors, de telle sorte  
18                  que je pense qu'on serait mieux de faire l'exercice  
19                  à deux heures (14 h 00) plutôt.

20                  Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

21                  Parfait.

22                  LA PRÉSIDENTE :

23                  Merci.

24                  SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25

---

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Bon après midi. Je pense que nous sommes en  
4 publication maintenant. En non pub! Alors, on va  
5 continuer en non pub. J'aurais aimé aviser les gens  
6 qu'on était en non pub, mais... Continuez.

7 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

8 Me GENEVIÈVE GAGNON :

9 Madame la Présidente.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 Oui, si vous me permettez, peut être avant que mon  
14 collègue continue ses représentations, je comprends  
15 qu'il était dans des représentations sur sa  
16 requête...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 ... et que, donc, il n'y a pas eu de preuve qui a  
21 été faite. Moi, j'avais quelques articles de  
22 journaux à déposer, on verra si c'est utile ou pas  
23 en cours de représentations, mais peut être que  
24 c'est le bon moment pour le faire pour que... je  
25 les ai remis à mon collègue, là, pour qu'il puisse

1 avoir le bénéfice de les avoir dans le cadre de ses  
2 représentations. Alors, je voulais les déposer  
3 peut être maintenant.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais quand vous dites qu'il n'y a pas eu de preuve  
6 qui a été faite...

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 À part celle qui était au soutien de la requête,  
9 là, je comprends.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 Oui, oui, oui, tout à fait. Je n'étais pas en train  
14 d'argumenter, simplement de faire de la cuisine à  
15 ce moment ci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait.

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 Alors, si vous me permettez, je pourrais peut être  
20 déposer tout de suite... J'ai deux articles, là,  
21 que je voulais déposer. Je pense que mon collègue  
22 maître Meunier en aura également.

23 Me ÉRIC MEUNIER :

24 Effectivement.

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Je ne connais pas très bien vos règles au niveau  
3 des cotes. Est ce qu'on doit les coter au soutien  
4 de la requête ou...

5 LA GREFFIÈRE :

6 Non.

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Non, ça va aller.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 On va assimiler...

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... ces documents là comme étant de la  
15 jurisprudence, au même titre que quand on plaide au  
16 soutien de la requête, un élément et ça devient des  
17 pièces au soutien de la requête.

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 Je suis tout à fait d'accord.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je ne pense pas qu'on soit obligé de les coter  
22 comme telles.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Allez y, je vous écoute, Maître. Et là vous étiez  
3 rendu à la page 87, ligne 14 du...

4 PLAIDOIRIE PAR Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD (suite) :  
5 Oui. Du vingt deux (22)...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... vingt deux (22) janvier.

8 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

9 ... janvier, volume 49.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Je vous écoute.

12 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

13 À la page 88, ligne 11... plutôt 12, le témoin  
14 dit...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Donc, vous me pointez la page 88, ligne 12, c'est  
17 ça?

18 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

19 12 à 15.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

23 Pour attirer votre attention sur les passages qui,  
24 selon nous, ne devraient pas être publiés. Là c'est  
25 le témoin de la Sûreté du Québec qui dit, je cite :

1                                   [... ] on lui a demandé de quitter ses  
2                                   fonctions et on lui a demandé parce  
3                                   qu'il était trop présent dans le  
4                                   bureau de monsieur Zampino, entre  
5                                   autres [... ]

6           LA PRÉSIDENTE :

7           Mais, en quoi est ce que ça vient désavantager  
8           monsieur Zampino?

9           Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

10          Ça vient désavantager monsieur Zampino comme tous  
11          les autres passages parce que ça fait partie d'un  
12          ensemble d'éléments que le témoin présente dans le  
13          but d'établir, comme le PowerPoint l'indique, un  
14          prétendu stratagème, une technique des complots et  
15          que tout ça va contribuer à empoisonner davantage  
16          un jury éventuel. Et je pourrais vous dire que le  
17          raisonnement que je vous demande d'accepter dans ce  
18          cas ci est absolument identique au raisonnement que  
19          le directeur des poursuites criminelles fait dans  
20          ses propres demandes, par exemple, au sujet d'un  
21          autre témoin. La crainte...

22          LA PRÉSIDENTE :

23          Oui, mais c'est parce que, Maître Sheppard, ce  
24          passage là, là, il me semble plutôt être en faveur  
25          de monsieur Zampino qu'être contre lui. Parce qu'on

1 dit que monsieur Trépanier est trop près de  
2 monsieur Zampino puis on demande à monsieur Zampino  
3 de quitter pour ne pas être... parce qu'il était  
4 trop présent dans le bureau de monsieur Zampino.

5 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

6 Je ne veux pas plaider ma cause qu'un autre...  
7 qu'un tribunal va entendre, mais si le témoin de la  
8 sûreté mentionne ça comme un élément pertinent, il  
9 est fort probable que d'autres pourraient  
10 interpréter ça comme quelque chose à charge à  
11 l'égard de monsieur Zampino dans l'ensemble d'un  
12 complot. On peut aisément tirer la conclusion que  
13 si monsieur Trépanier était trop présent dans le  
14 bureau de monsieur Zampino c'était avec l'accord ou  
15 l'assentiment de monsieur Zampino.

16 À la page 90, à partir de la ligne 23, et à  
17 la page suivante on fait état... enfin, le témoin  
18 fait état du fait que Martial Filion se targuait de  
19 tout faire... tous différends, toutes difficultés,  
20 il s'en rapportait à Frank ou à... je dis ça entre  
21 guillemets, ou à monsieur Zampino. Non seulement il  
22 y a la fragilité de cette preuve mais la suggestion  
23 était très nettement incriminante à l'égard de  
24 monsieur Zampino, si elle était exacte.

25 À la page 96, à partir de la ligne 5 jusque



1           pratiquement en bas de la page...

2           LA PRÉSIDENTE :

3           Je comprends que, la page 92, vous n'avez pas de  
4           difficulté?

5           Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

6           Non. J'essaie d'attirer votre attention sur le  
7           minimum d'éléments qui nous paraissent dangereux  
8           pour un procès équitable. Alors, j'en étais à la  
9           page 96, à partir de la ligne 12, je n'ai pas  
10          besoin de vous la lire à haute voix. C'est le  
11          témoin de la Sûreté du Québec qui vient décrire un  
12          rôle que l'on attribue à monsieur Zampino, qui est  
13          incriminant, ce n'est pas une discussion neutre ou  
14          une présentation objective, monsieur Zampino est né  
15          à tel endroit, il exerce telle fonction.

16                   Maintenant, quant au PowerPoint...

17          LA PRÉSIDENTE :

18          Donc, c'est la ligne 12 jusqu'à quelle autre ligne?  
19          De la ligne 12 à la ligne 24?

20          Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

21          Exactement. Quant au PowerPoint, il y a deux pages  
22          seulement qui nous posent un problème, il y a la  
23          page qui est, je pense, la quatrième de la fin,  
24          intitulée « Principaux acteurs ». C'est la mention  
25          de monsieur Zampino. Et, à la page suivante, qui

1 est intitulée « Résumé du stratagème », on présente  
2 comme coupable, à toutes fins pratiques, du  
3 stratagème que l'on a décrit dans les pages  
4 précédentes, dans le carré de droite, le nom et la  
5 photo de monsieur Zampino. Et ce que nous demandons  
6 c'est que l'on caviarde cette portion là et, bien  
7 entendu, les flèches qui sont dirigées vers  
8 monsieur Zampino, quoique si son nom et sa photo  
9 disparaissent, ça n'a pas d'importance si les  
10 flèches sont dirigées dans le vide.

11 Mes savants amis vont peut être soutenir  
12 qu'on a déjà beaucoup parlé de cette affaire dans  
13 les médias. Ce n'est pas une raison, je vous le  
14 soumets en toute objectivité, pour continuer ce qui  
15 est une sorte de campagne de presse qui peut faire,  
16 je ne devrais pas utiliser le terme campagne de  
17 presse, parce que je ne prétends pas qu'il y avait  
18 une motivation condamnable dans la couverture  
19 médiatique. Mais une couverture médiatique énorme,  
20 c'est le passé, c'est arrivé dans les mois  
21 antérieurs. On approche d'un procès par jury. Je ne  
22 vois pas comment on peut justifier le fait qu'on  
23 ait, peut être en dehors de la volonté des  
24 participants, mis en péril la possibilité pour  
25 l'accusé que je représente d'avoir un procès juste

1 et équitable de ne pas prendre des précautions  
2 quand on est en mesure de le faire.

3 Et sans aller plus loin que nécessaire,  
4 j'ai pris connaissance d'une autre requête que vous  
5 avez et qui sera plaidée devant vous par le  
6 directeur des poursuites criminelles à l'égard d'un  
7 témoin que vous avez entendu. Et toutes les raisons  
8 invoquées dans cette requête pour demander la non  
9 publication de certains témoignages, pour protéger  
10 un procès équitable. Dans l'intérêt de tout le  
11 monde, parce que nous savons tous quelles vont être  
12 les conséquences s'il n'y a pas de possibilité  
13 d'avoir un procès équitable. Je pense que dans  
14 l'intérêt de la saine administration de la justice,  
15 ce que je demande au nom de mon client est plus que  
16 raisonnable et n'empêche pas les médias et le  
17 public, les médias de couvrir, le public de savoir  
18 à peu près tout ce qu'il faut savoir sur ce qui se  
19 passe au cours de cette enquête, de ce qui est dit,  
20 de ce qui est révélé ou allégué.

21 Alors, j'ai pris connaissance, je dois  
22 dire, de la jurisprudence que vous avez établie au  
23 cours de cette enquête. Donc, il n'est pas  
24 nécessaire pour moi, je pense, de réitérer quels  
25 sont les critères. Mais je crois que dans le

1           contexte, la recherche de la vérité qui vous est  
2           impartie, n'est pas entachée ou mise en péril par  
3           la protection des droits de mon client. Merci.

4           LA PRÉSIDENTE :

5           Juste un instant, Maître Sheppard. Je veux juste  
6           être certaine parce que ce matin je n'avais pas les  
7           cahiers avec moi. Alors, quand vous avez parlé de  
8           la page 84, je veux juste savoir quelle ligne  
9           exactement vous faites appel?

10          Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

11          84, je commençais à la ligne 2 et j'allais jusqu'à  
12          la ligne 2 de la page suivante. Mais c'était plutôt  
13          pour le contexte, parce que ce sont les références.

14          LA PRÉSIDENTE :

15          Non, je veux juste savoir les pages, j'ai compris  
16          ce que vous m'aviez dit.

17          Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

18          Oui.

19          LA PRÉSIDENTE :

20          Et ensuite c'était la page 87, avez vous dit, ligne  
21          14?

22          Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

23          La page, excusez moi. À partir de la ligne 14.

24          LA PRÉSIDENTE :

25          En fait, je pense, Maître Sheppard, que quand vous

1           parlez de la page 84, de la ligne 2 jusqu'à la  
2           page... la ligne 2 de la page 85 et que vous sautez  
3           à la page 87 par la suite, j'imagine que les pages  
4           auxquelles a fait référence maître Crépeau, de la  
5           Commission, sont celles qui touchent directement  
6           votre client?

7           Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

8           Oui.

9           LA PRÉSIDENTE :

10          Mais que vous ne les avez pas nommées mais  
11          j'imagine que vous voulez que le même sort suive?

12          Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

13          Absolument.

14          LA PRÉSIDENTE :

15          C'est ça?

16          Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

17          Oui, oui.

18          LA PRÉSIDENTE :

19          O.K. Merci.

20          Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

21          Je vous remercie.

22          Me GENEVIÈVE GAGNON :

23          Oui, je serais prête à vous faire mes  
24          représentations. Je ne sais pas si maître Crépeau  
25          voulait les faire avant, mais c'est à votre choix.

1 Me PAUL CRÉPEAU :

2 (Inaudible).

3 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Oui. Merci. J'arrive. Alors, rebonjour. Peut être  
5 avant de commencer j'ai... évidemment, je ne  
6 repasserai pas à travers la jurisprudence, je pense  
7 que le débat a été fait. Il y a certaines décisions  
8 sur lesquelles je voulais revenir, uniquement sur  
9 des passages qui n'ont pas été couverts dans votre  
10 première décision, puisque je vais mettre l'accent  
11 sur une distinction par rapport au cas de monsieur  
12 Zambito. Vous comprendrez, je l'ai déjà plaidé un  
13 peu, le fait qu'il ne s'agit pas, ici, de l'accusé.  
14 Alors, je voudrais peut être remettre la  
15 documentation de l'accusé, qui est le témoin. Le  
16 témoin n'était pas l'accusé. J'ai vu  
17 l'interrogation. Alors, je vais remettre la  
18 documentation peut être avant de commencer mes  
19 représentations. Pour des fins d'efficacité, j'ai  
20 une copie de la décision de la Commission. Et j'en  
21 avais fait circuler une copie à maître Sheppard,  
22 qui devrait les avoir avec lui.

23 Alors, pour commencer je voudrais  
24 simplement mentionner qu'effectivement, on est dans  
25 le contexte d'une plaidoirie qui suit une

1           ordonnance préventive que vous avez émise. Ceci  
2           dit, on est en train de débattre de la possibilité  
3           d'une ordonnance permanente, on a commencé avec les  
4           représentations de maître Sheppard. On s'entend  
5           qu'il a toujours le fardeau de démontrer ce qu'il a  
6           à démontrer pour qu'une ordonnance de non  
7           publication permanente soit émise sur les parties  
8           qu'il voudrait voir protégées.

9                       Alors, ce qu'il doit vous démontrer, vous  
10           le savez bien aujourd'hui, c'est que les parties du  
11           témoignage sur lesquelles il demande une ordonnance  
12           de non publication constituent un risque pour la  
13           bonne administration de la justice, un risque  
14           sérieux et grave, en l'occurrence, ici, sur la  
15           tenue d'un procès et donc, la constitution d'un  
16           jury impartial.

17                      Il doit aussi vous démontrer que cette  
18           ordonnance de non publication permanente est le  
19           seul moyen pour éviter ce risque et que les  
20           avantages de cette ordonnance de non publication  
21           sont plus importants, le fait d'obtenir  
22           l'ordonnance créerait des avantages plus importants  
23           que les inconvénients qu'elle cause, c'est à dire,  
24           entre autres, une atteinte à la liberté  
25           d'expression et donc, au principe qu'on connaît

1 très bien, de la publicité des débats judiciaires,  
2 principalement dans le cadre d'une enquête  
3 publique.

4 Alors, pour recadrer le contexte. Dans  
5 votre décision rendue dans le cadre du témoignage  
6 de monsieur Zambito, vous avez élaboré différents  
7 critères, je suggère qu'on en étudie trois,  
8 aujourd'hui. D'abord, évidemment, le lien entre les  
9 accusations et les sujets abordés dans le cadre du  
10 témoignage. Et les sujets abordés dans le cadre du  
11 témoignage constitueraient donc cette publicité  
12 négative dont on veut éviter, ce qui serait des  
13 effets probables de contamination d'un jury.  
14 Ensuite, la question de la publicité antérieure,  
15 que j'aimerais aborder avec vous, que vous avez  
16 également identifiée, et les autres moyens  
17 possibles. Mais, avant ça, comme je vous l'ai  
18 annoncé, je voudrais revenir plus particulièrement  
19 sur la distinction importante à faire entre cette  
20 requête ci et la décision que vous avez rendue dans  
21 le cadre du témoignage de monsieur Zambito. Et,  
22 comme je l'ai dit, c'est que monsieur Zambito, le  
23 témoin, donc la personne qui rendait le témoignage  
24 dont on voulait obtenir l'ordonnance de non  
25 publication, était lui même l'accusé. Et donc,



1 c'était son témoignage qu'on voulait rendre... en  
2 fait, ne pas rendre public pour protéger,  
3 éventuellement, ses droits à un procès juste et  
4 équitable. Pour moi, c'est une différence qui est  
5 importante, qui est fondamentale et que la Cour  
6 suprême, dans l'arrêt Phillips, a notamment  
7 soulignée. Alors, on va le prendre ensemble. Je  
8 vous amène, dans l'arrêt Phillips, à la page 82, au  
9 paragraphe 120. Je ne reprends pas les faits  
10 évidemment de cette décision là que vous  
11 connaissez, que vous avez étudiée et citée. On sait  
12 que c'était dans un contexte de Commission  
13 d'enquête et il s'agissait des deux directeurs de  
14 l'usine qui demandaient l'ordonnance de non  
15 publication, entre autres. En fait, on discutait du  
16 témoignage des deux directeurs de l'usine qui  
17 étaient accusés, mais il y avait aussi d'autres  
18 témoins potentiels.

19 Alors, au paragraphe, je commence au  
20 paragraphe 119 des motifs de monsieur le juge Cory,  
21 la deuxième phrase, si vous voulez, on dit :

22 D'un côté, il y a l'intérêt du public  
23 dans la tenue d'une enquête prompte et  
24 transparente sur une tragédie qui a  
25 frappé une importante industrie locale

1                   ainsi que l'intérêt du gouvernement  
2                   dans l'exécution par le commissaire  
3                   nommé par l'État des tâches que le  
4                   décret lui a attribuées dont celle de  
5                   formuler des recommandations  
6                   susceptibles de prévenir d'autres  
7                   tragédies.

8           On avait fait état évidemment de l'importance de la  
9           commission d'enquête, de la publicité des débats,  
10          etc. On est dans le test de balance, si vous  
11          voulez :

12                   De l'autre côté, il y a le droit des  
13                   accusés à un procès équitable.

14          On nous dit, on nous parle de l'expérience de  
15          l'enquête Grange et le passage qui est mis en  
16          ombragé, on nous dit :

17                   Ces enquêtes montrent qu'il existe un  
18                   risque que les jurés soient influencés  
19                   par des témoignages entendus qui ne  
20                   sont pas admissibles au procès, mais  
21                   qui, à cause du peu de formalisme de  
22                   la procédure, auraient été admis dans  
23                   le cadre de l'enquête.

24          Plus loin, on dit :

25                   C'est particulièrement vrai du

1                    témoignage d'accusés à une enquête  
2                    publique. Ces derniers y sont  
3                    contraignables, mais ne le seraient  
4                    certainement pas à leur procès. Leur  
5                    notoriété qu'ils ont acquise du seul  
6                    fait d'avoir été inculpés aura  
7                    sûrement pour résultat que leur  
8                    témoignage sera largement diffusé.

9                    Plus loin dans la décision, on voit que monsieur le  
10                    juge Cory applique cette distinction là qu'il fait  
11                    entre les accusés et d'autres types de témoignages,  
12                    puis on le verra plus loin, monsieur le juge Gomery  
13                    dans la décision que vous aviez citée aussi a fait  
14                    ce même type de distinction.

15                    Alors, je vous amène pour le moment à la  
16                    page 100 de la décision Phillips, aux paragraphes  
17                    161 et 162. 161, on est dans l'analyse factuelle  
18                    des témoignages des deux personnes en question et  
19                    des autres témoins. On nous dit :

20                    À mon avis, les audiences de l'enquête  
21                    Westray ne mettraient pas en danger de  
22                    manière inacceptable le droit à un  
23                    procès équitable que l'article 11 d)  
24                    garantit aux directeurs intimés.  
25                    Souvent, la publicité dont ont fait

1 l'objet les témoignages rendus à une  
2 enquête aura peu d'effet sur les  
3 futurs jurés. Il peut s'agir d'un  
4 effet passager qui disparaîtra  
5 rapidement, comme on oublie vite les  
6 détails d'un fait d'actualité. Au bout  
7 de quelques jours à peine, le souvenir  
8 des reportages sur les témoignages  
9 entendus dans le cadre de l'enquête se  
10 sera estompé sinon effacé. La  
11 probabilité d'un effet préjudiciable  
12 sur le droit à un procès équitable  
13 peut être très faible en effet. Une  
14 nouvelle de peu d'importance noyée  
15 dans la mer d'informations diffusées  
16 quotidiennement par les médias.

17 Toutefois,

18 et on voit ici la différence

19 la situation est tout autre dans le  
20 cas de la publication du témoignage de  
21 deux directeurs accusés. De toute  
22 évidence, tout ce qu'ils diront aura  
23 des répercussions beaucoup plus  
24 grandes que le témoignage de nombre  
25 d'autres témoins. Il est tout à fait

1 possible que les médias y prêtent  
2 beaucoup d'attention et que les futurs  
3 jurés s'en souviennent. Pourtant, en  
4 tant qu'accusés les directeurs ne  
5 peuvent en aucun cas être contraints  
6 de témoigner à leur procès. La  
7 publication de leur témoignage à  
8 l'enquête pourra signifier que les  
9 futurs jurés ont pu prendre  
10 connaissance de témoignages qui ne  
11 leur seraient jamais donnés d'entendre  
12 au procès. Si on y ajoute le fait que  
13 ce sont les accusés eux mêmes qui les  
14 auraient rendus, il serait difficile  
15 pour les jurés, malgré leurs bonnes  
16 intentions et les meilleures  
17 directives du juge du procès, de les  
18 écarter et de ne pas en tenir compte  
19 au moment de délibérer. En ce qui  
20 concerne ces témoignages, il existe un  
21 risque grave nettement discernable que  
22 le droit des deux accusés à un procès  
23 équitable soit mis en danger.

24 Alors, je vous soumets que dans cette décision la  
25 Cour suprême a fait la distinction entre un





1                                   justification for a publication ban  
2                                   with respect to the evidence produce  
3                                   by persons other than the applicants  
4                                   themselves.

5           Par contre, il dit que c'est différent pour les  
6           accusés en l'espèce.

7                                   Je vais faire le lien entre cet élément et  
8           le facteur qui est justement le lien entre les  
9           accusations et le témoignage qui a été rendu, tout  
10          ça pour nous amener à réfléchir sur la probabilité  
11          que le témoignage de madame Toupin ou les extraits  
12          du témoignage de madame Toupin qui sont contestés  
13          ici, qui sont en discussion ici, puissent avoir un  
14          réel effet sur un jury éventuel parce que c'est ça  
15          la question qu'on doit se poser.

16                                  Ce n'est pas : est ce que ces parties de  
17          témoignage là sont incriminantes. Ce n'est pas :  
18          est ce que ces parties de témoignage là font partie  
19          de la preuve de la Couronne. La question qu'on doit  
20          se poser : est ce que ces parties de témoignage là,  
21          si elles étaient diffusées en public, auraient  
22          l'effet de contaminer un jury potentiel à ce point  
23          qu'il serait impossible de former un jury impartial  
24          pour entendre ce procès là.

25                                  Alors, je vous ramène maintenant, pour ne



1 pas apporter un cahier de jurisprudences trop  
2 épais, je vais référer, si vous permettez, même aux  
3 extraits de votre décision où vous avez citée  
4 certains passages à la page 10 de votre décision  
5 concernant monsieur Zambito, vous aviez fait  
6 référence à un passage de la décision de monsieur  
7 le juge Vauclair dans l'affaire du Groupe TVA  
8 contre Auclair. Et je parle particulièrement à la  
9 toute fin de la citation à la page 10, la dernière  
10 phrase où monsieur le juge Vauclair mentionnait :

11 Évidemment, plus la preuve met en  
12 lumière des faits concrets...

13 Ça va. Alors :

14 [...] plus la preuve met en lumière  
15 des faits concrets par opposition à  
16 des affirmations générales à des  
17 affirmations générales, plus  
18 l'inférence d'un impact sur les droits  
19 en cause sera probante.

20 On est toujours en train de se demander qu'est ce  
21 qui va nous amener à penser qu'un jury pourrait  
22 être contaminé.

23 Alors, ce que je vous sou mets, c'est que le  
24 témoignage qu'a rendu la témoin Toupin était  
25 d'abord très général, était surtout constitué de

1 technicalités sur l'appel d'offres, sur la façon  
2 dont ça se passait. On va y revenir plus tard. Il y  
3 avait beaucoup de ces éléments là qui étaient déjà  
4 publics et elle l'a dit d'ailleurs, elle a fait  
5 attention dans la façon dont elle témoignait pour  
6 faire la distinction entre ce qui était public et  
7 ce qui ne l'était pas.

8 Et donc, chaque passage qui sont soulignés  
9 par maître Sheppard ont été faits de cette même  
10 façon, dans un témoignage qui n'est pas très très  
11 concret sur ce qui va être mis en preuve  
12 éventuellement au procès. Alors, au niveau du lien  
13 à faire entre les accusations et le témoignage qui  
14 a été rendu est de penser que ce témoignage là,  
15 s'il était rendu public, pourrait contaminer  
16 éventuellement suffisamment de personnes au Québec  
17 pour qu'on ne puisse constituer un jury impartial.  
18 Je pense qu'on est... on est très loin de pouvoir  
19 arriver à cette conclusion là.

20 Ça nous amène à parler de l'autre élément,  
21 de l'autre facteur que vous avez soulevé dans votre  
22 décision, c'est à dire la publicité antérieure, une  
23 publicité antérieure sans entrave. Je comprends  
24 l'argument de maître Sheppard, puis je crois même  
25 qu'on en a déjà discuté ici, à l'effet que s'il y a

1 une publicité antérieure, ce n'est pas  
2 nécessairement une raison pour dire « on ne va pas  
3 examiner la situation et puis on ne va pas voir  
4 s'il y a lieu ou pas de protéger ce témoignage  
5 ci ».

6           Cependant, on ne peut pas nier le fait  
7 qu'il y a des faits qui ont déjà été rendus  
8 publics. Et comment est ce que, à mon avis, je vous  
9 le soumetts, on devrait analyser cette publicité  
10 antérieure là, c'est de déterminer : en fait, est  
11 ce qu'il y a un lien de causalité? C'est un petit  
12 peu ça la question. Est ce qu'on est capable de  
13 déterminer que ce témoignage là de madame Toupin,  
14 par rapport à tout ce qui a déjà été publié sur  
15 monsieur Zampino et sur les accusations et sur le  
16 projet Faufil, et caetera, est ce que la nature du  
17 témoignage qui a été rendu, toujours dans un  
18 contexte où c'était très général et pas très  
19 précis, ça aura réellement cet impact là dans un  
20 contexte, et on ne peut pas le nier, où il y a  
21 beaucoup déjà d'information qui est public et qui  
22 est réitéré par les médias.

23           Les médias peuvent réitérer cette  
24 information là, elle est publique, et à partir du  
25 moment où on parle du projet Faufil, elle est

1 réitérée cette information là. Alors, je pense que  
2 c'est comme ça qu'il faut penser la question de la  
3 publicité antérieure.

4           Maintenant, je vous ai remis ici tout à  
5 l'heure deux articles de journaux. Je n'ai pas  
6 voulu ramener là tout ce qui a été publié sur  
7 l'affaire du Faubourg Contrecoeur. On s'entend que  
8 ça a été d'abord et avant tout une enquête  
9 journalistique. J'ai choisi, j'ai ciblé deux  
10 articles qui, à mon avis, viennent là...  
11 proviennent de sources qui sont en plus autres que  
12 des sources journalistiques. Le premier article  
13 réfère à l'arrestation par l'escouade Marteau de  
14 monsieur Zampino et de tous les autres accusés dans  
15 cette affaire là et on fait état, à la fin de la  
16 première page et au début de la page suivante, de  
17 propos tenus par la Sûreté du Québec lors de la  
18 conférence de presse donnée au moment de  
19 l'arrestation. Évidemment ça a été couvert, ça a  
20 été couvert amplement. Peut être juste en faire la  
21 lecture rapidement. On nous dit :

22           Zampino, présumée tête dirigeante du  
23 réseau. En conférence de presse, la Sûreté  
24 du Québec a indiqué que le stratagème en  
25 cause permettait à M. Zampino et à M.

1                   Filion de profiter d'avantages personnels  
2                   en échange d'informations privilégiées  
3                   fournies au groupe Catania sur un appel  
4                   d'offres à venir, au détriment d'autres  
5                   soumissionnaires.

6                   M. Zampino, a t on précisé, a profité  
7                   « d'avantages monétaires et de cadeaux  
8                   autres. »

9                   Selon le chef du service d'enquête sur la  
10                  corruption de la SQ, l'inspecteur Denis  
11                  Morin, le stratagème mis au jour a permis  
12                  de réaliser une fraude de un million de  
13                  dollars (1 M\$) au détriment de la SHDM.

14                  « Un montant d'argent a été donné à un  
15                  parti politique », a t il aussi précisé,  
16                  sans donner plus de détails.

17                  « M. Zampino [...], pour nous, c'est la  
18                  tête dirigeante du stratagème. Il a utilisé  
19                  son influence pour s'assurer que des  
20                  données soient transmises à Construction  
21                  Frank Catania et, dans une certaine mesure,  
22                  il s'est assuré [...] que des actions  
23                  soient prises. »

24                  Et on nous dit que ça vient, cette citation là, de  
25                  l'inspecteur Denis Morin. Alors, ce que je vous

1           soumets, c'est que quand on a déjà, dans le domaine  
2           public, dans le cadre d'une conférence de presse,  
3           la Sûreté du Québec qui a fait ce type de  
4           déclaration, que les déclarations, si on met en  
5           contexte les parties du témoignage de l'inspecteur  
6           Toupin d'hier, et qu'on se demande est ce que ces  
7           parties là de témoignage pourraient éventuellement  
8           influencer un jury, est ce que c'est causal par  
9           rapport à tout ce qui est déjà dans le domaine  
10          public, je vous soumets que non. Je vous soumets  
11          que ce n'est pas ça qui fait quelque différence que  
12          ce soit, que sans même la publicité antérieure ça  
13          ne ferait pas cette différence là, mais qu'en plus,  
14          étant donné la publicité antérieure, ce n'est pas  
15          le cas.

16                   L'autre article, bien, effectivement, je ne  
17                   pense pas que ça vaut la peine qu'on s'y attarde  
18                   très longuement mais c'est pour rappeler aussi que  
19                   ce n'est pas la première fois qu'on parle de  
20                   monsieur Zampino, même dans le cadre de cette  
21                   commission d'enquête ci, qu'il y a des témoignages  
22                   publics qui ont été rendus, qu'il y a des choses  
23                   qui ont été dites le concernant qui ont pu marquer  
24                   l'imaginaire peut être plus que, et je ne dis pas  
25                   que c'est causal ou pas là, mais par rapport au

1           témoignage, je compare toujours par rapport au  
2           témoignage de madame Toupin, bien je pense qu'il  
3           faut en tenir compte.

4                        Le fait également bien sûr que monsieur  
5           Zampino est un officier public, bien c'est sûr que  
6           ça fait partie de tout ce contexte là et que cette  
7           publicité là, au niveau des arrestations, elle est  
8           contemporaine. Les arrestations ont eu lieu en mai  
9           dernier donc c'est de la publicité qui est assez  
10          contemporaine et qui est réitérée.

11                      Alors, finalement, sur la question d'autres  
12          mesures raisonnables, bien, en fait, c'est  
13          simplement pour rappeler, puis je pense que vous  
14          l'avez bien pris en compte dans votre décision,  
15          mais j'aimerais référer justement au paragraphe 83  
16          de la décision que vous avez rendue où vous réferez  
17          encore au motif de Monsieur le juge Cory dans  
18          l'affaire Phillips et en mentionnant que le juge  
19          Cory admet que dans certaines situations rares, une  
20          réparation devrait être accordée sous la forme  
21          d'une ordonnance de non publication ou d'un arrêt  
22          des procédures criminelles. Ici on parle de  
23          l'ordonnance de non publication mais j'insiste sur  
24          le fait que ce sont des situations rares et que  
25          pour que ces situations là rares se produisent, il

1           faut remplir le fardeau et il faut que ce lien là  
2           soit établi de manière très étroite et que ça soit  
3           causal.

4                       Alors juste voir, je veux juste voir si  
5           j'avais des représentations spécifiques sur les  
6           différents passages mais je pense que j'ai presque  
7           terminé. Alors voilà, essentiellement les  
8           représentations de maître Sheppard étaient à  
9           l'effet que les passages qu'il vous a identifiés  
10          permettent de voir quelles sont les prétentions de  
11          la Sûreté du Québec ou, en fait, ce qu'on peut  
12          déduire du témoignage de ce que pourrait être la  
13          thèse de la Sûreté du Québec à procès. Avec égard,  
14          ce n'est pas ça le critère qu'on vous demande  
15          d'analyser, c'est plutôt ce que je viens de vous  
16          présenter. Voilà. Merci.

17          LA PRÉSIDENTE :

18          Est ce que quelqu'un d'autre... Maître Bantey?

19          PLAIDOIRIE DE Me MARK BANTEY :

20          Très rapidement, j'aimerais soulever deux ou trois  
21          points. Premièrement, maître Sheppard a fait  
22          référence à la mémoire des candidats jurés qui vont  
23          peut être se rappeler du témoignage de madame  
24          Toupin rendu au mois de janvier deux mille quatorze  
25          (2014). Je vous rappelle qu'un accusé a droit à un



1 jury impartial et non pas un jury qui n'ont pas,  
2 qui n'ont aucune connaissance des faits.

3 Le fait que des candidats jurés aient une  
4 connaissance des faits ne les rend pas inaptes à  
5 siéger sur un jury. La question est de savoir s'ils  
6 peuvent se départir de l'information qu'ils ont  
7 déjà et rendre une décision uniquement sur la  
8 preuve.

9 Je pense que si vous donnez raison à maître  
10 Sheppard, là, vous allez créer un précédent  
11 dangereux parce que si vous lui donnez raison, tous  
12 les accusés vont venir devant vous pour demander  
13 une ordonnance de non publication sur la mention de  
14 leur nom et aussi du contexte. Et si tous les  
15 accusés font ça, à ce moment là, le caractère  
16 public de la Commission risque d'être mis en péril.

17 Ce n'est pas un critère pour émettre une  
18 ordonnance de non publication le seul fait que le  
19 nom est mentionné. Il faut que le témoignage en  
20 question soit tellement percutant, comme vous  
21 l'avez mentionné dans votre propre décision qu'il  
22 va empêcher la cour supérieure de former un jury  
23 impartial.

24 C'est l'expression que vous avez utilisée  
25 dans votre décision. L'information tellement

1 percutante qu'elle ne peut pas, qu'elle va nous  
2 empêcher de former un jury impartial.

3 Les témoignages, le témoignage de madame  
4 Toupin est tout à fait général. Et je vous sou mets  
5 qu'il ne contient aucun élément qui risque de  
6 mettre en péril le droit de monsieur Zampino à un  
7 procès équitable.

8 Je reprendrai rapidement les pages qu'il a  
9 citées. À la page 84, tout ce que le témoin fait  
10 c'est d'identifier les accusés. À la page 86, on  
11 nous indique que monsieur Frank Zampino avait des  
12 communications constantes avec Martial Fillion. Il  
13 n'y a rien là qui puisse causer un danger à son  
14 droit à un procès équitable.

15 À la page 87, on dit tout simplement que  
16 monsieur Trépanier parle à monsieur Zampino. Ça va  
17 de soi. On ne fait pas part de la nature des  
18 discussions, on n'indique pas, il n'y a aucun  
19 détail. C'est juste le fait qu'ils ont des  
20 discussions.

21 À la page 88, le témoin indique qu'on a  
22 demandé à monsieur Trépanier de quitter ses  
23 fonctions parce qu'il se trouvait trop souvent dans  
24 le bureau de monsieur Zampino, encore une fois. Le  
25 témoin n'indique pas quelle était la nature de

1 leurs discussions.

2 Pages 90, 91, on nous indique qu'il était  
3 président du comité exécutif et qu'il avait des  
4 communications directement avec Marcel Fillion.  
5 Pourquoi? Parce que le SHDM relevait du comité  
6 exécutif. Il n'y a rien là qui puisse nuire au  
7 droit à un procès équitable.

8 Page 92, tout ce qu'il y a à la page 92,  
9 c'est la mention du nom de monsieur Zampino. Aucun  
10 contexte. À la page 96, on indique que monsieur  
11 Zampino remplace monsieur Farinacci par Martial  
12 Fillion pour faire la transaction de Contrecoeur.  
13 Mais encore une fois on n'indique pas les raisons.

14 Le témoin a bien fait attention de ne pas  
15 entrer dans les détails et de garder son témoignage  
16 général. Et quant au PowerPoint, monsieur, le  
17 procureur de monsieur Zampino demande une  
18 ordonnance de non publication sur la page  
19 intitulée : « Principaux acteurs », c'est la liste  
20 des accusés qui est publique.

21 Résumé du stratagème, c'est un... C'est  
22 encore une fois un résumé des accusations qui sont  
23 déjà publiques. Alors je ne vois pas pourquoi une  
24 ordonnance de non publication devrait être imposée  
25 sur le témoignage de madame Toupin, qui est tout à

1 fait général, ou sur le PowerPoint. Merci beaucoup.

2 PLAIDOIRIE DE Me ÉRIC MEUNIER :

3 Bonjour. Alors je ne ferai pas le... Mes confrères  
4 ont déjà pas mal tout couvert, j'arrive en  
5 troisième, je vais être très bref, tout simplement  
6 pour vous mentionner que, évidemment, mes clients  
7 sont tout à fait d'accord avec les représentations  
8 qui ont été faites par ma consœur et mon confrère.  
9 La liasse de documents que je vous ai remise, ce  
10 sont également des articles où vous allez retrouver  
11 de l'information de deux natures. C'est de  
12 l'information qui a été rapportée sur monsieur  
13 Zampino dans le cadre de témoignages qui ont été  
14 présentés devant vous, et d'autre part par des  
15 sources policières lors de l'arrestation en mai  
16 deux mille douze (2012). Ce n'est pas de  
17 l'information qui date d'excessivement longtemps,  
18 c'est quand même de l'information qui est  
19 relativement contemporaine. C'était simplement pour  
20 commenter de quoi il s'agit.

21 Pour le reste, je vous demande également de  
22 rejeter, de lever l'interdiction dans la totalité  
23 sur le témoignage de madame Toupin. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Est ce que le DPCP veut intervenir?

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Non, au contraire, j'ai indiqué à mon confrère que  
3 sur cette requête ci on n'aura pas d'intervention.  
4 On va réserver nos commentaires.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ce serait bien que ce soit indiqué formellement.

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Effectivement. Compte tenu que notre position  
9 visait seulement le nom d'un tiers innocent, et que  
10 les médias n'ont pas contesté notre demande, on n'a  
11 pas de commentaires supplémentaires.

12 PLAIDOIRIE DE Me PAUL CRÉPEAU :

13 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire, je  
14 n'ai pas l'intention de reprendre tous les  
15 principes. La Commission l'a déjà, dans un jugement  
16 rendu le huit (8) novembre dernier, a déjà repris  
17 l'ensemble de ces différents critères là qui  
18 proviennent de jurisprudence principalement de la  
19 Cour suprême.

20 Essentiellement, je pense qu'on doit en  
21 arriver au test, parce que le grand principe  
22 demeure la publicité des procédures, il ne faut pas  
23 l'oublier, c'est la règle. On en arrive à la mise  
24 en balance lorsqu'on doit confronter les deux  
25 grands principes, et on nous dit à ce moment ci que

1 l'ordonnance de non publication ne doit être rendue  
2 que si elle est nécessaire pour écarter le risque  
3 réel et important que le procès soit inéquitable,  
4 et deuxièmement, que ses effets bénéfiques sont  
5 plus importants que ses effets préjudiciables sur  
6 la libre expression de ceux qui sont touchés par  
7 l'ordonnance.

8 Il est évident que dans le mandat de cette  
9 commission, la Commission doit être sensible et  
10 doit voir à protéger les enquêtes en cours, et  
11 évidemment les procès... les enquêtes en cours et  
12 les procès à venir, c'est évident. Mais il y a  
13 moyen, compte tenu de l'ensemble des principes  
14 retenus par la Cour suprême, et surtout du  
15 témoignage que madame Toupin nous a rendu ici, de  
16 tout mettre ça en balance et en arriver à la  
17 conclusion qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas ci, je  
18 crois, de caviarder quoi que ce soit, tel qu'en  
19 fait la demande de monsieur Zampino.

20 En effet, lorsqu'on regarde, il va  
21 falloir... Il ne faut pas oublier que le procès est  
22 prévu pour dans plusieurs mois d'ici. On n'est pas  
23 dans quelques semaines, comme c'était dans le cas,  
24 dans l'affaire de la Commission d'enquête...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 En fait on ignore, on ignore quand le procès se  
3 tiendra. Tout ce qu'on sait, c'est que dans la  
4 meilleure des perspectives, il pourrait être tenu  
5 en janvier deux mille quatorze (2014).

6 Me PAUL CRÉPEAU :

7 Et, votre expérience aidant, on sait très bien que  
8 de si longs procès que ça, c'est difficile à  
9 céduer, mettre tout le monde en place, avec les  
10 agendas de tout le monde. Alors au mieux, ça sera  
11 déjà une nouvelle qui sera vieille, rendu à ce  
12 moment là.

13 Il ne faut pas oublier aussi qu'il y a  
14 toute la confiance qu'on doit faire à l'institution  
15 du jury, aux membres du jury, aux directives, tout  
16 ce qu'un juge du procès qui doit, lui, voir à  
17 l'intérêt des accusés, peut faire pour protéger ce  
18 témoignage là.

19 Compte tenu de l'ensemble des publications  
20 de la publicité antérieure, libre d'entrave, qui a  
21 déjà été faite dans ce cas ci, il est difficile de  
22 voir, dans le témoignage de madame Toupin, quoi que  
23 ce soit qui puisse entacher l'esprit des jurés. Et  
24 je n'ai pas l'intention de reprendre tous les  
25 critères, mais j'ai beaucoup plus l'impression...

1 Je veux vous laisser sur cette citation que j'ai  
2 retrouvée dans l'affaire Guité. Votre collègue, le  
3 Juge Fraser Martin, qui terminait en parlant de la  
4 nouvelle, la nouvelle du jour :

5 It used to be said that in the days  
6 where the media was basically a  
7 printed media, that today's newspaper  
8 we use to wrap tomorrow's fish.

9 Je pense que c'est la nature de cette nouvelle ci,  
10 et je pense que ça peut très bien permettre de  
11 rejeter la demande telle qu'elle est formulée par  
12 maître Sheppard.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Sheppard, vous n'avez pas besoin de  
15 répliquer!

16 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

17 Madame la Présidente, j'ai dit ce que j'avais à  
18 dire.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci, Maître Sheppard. Alors, je rendrai... nous  
21 rendrons cette décision certainement pas  
22 aujourd'hui, fort probablement lundi. Est ce que ça  
23 va aux parties?

24 Me GENEVIÈVE GAGNON :

25 Certainement. J'ai peut être une petite demande par



1 exemple.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui.

4 Me GENEVIÈVE GAGNON :

5 Étant donné qu'il n'y avait pas de contestation sur  
6 la partie du témoignage de madame Toupin d'hier...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 ... est ce que c'est possible, évidemment selon  
11 votre discrétion, mais de lever tout de suite  
12 l'interdit de publication...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, oui, c'était...

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 ... sur le témoignage d'hier? Ce serait apprécié.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui, effectivement.

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 D'avant hier!

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, comme il y a... c'est à dire...

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 D'hier. Pardon.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Attendez. C'est ça. Alors, donc c'est dans le  
3 témoignage du vingt trois (23) janvier qui est donc  
4 d'hier. C'est celui... Êtes vous certain que c'est  
5 celui d'hier ou c'est celui du vingt deux (22)  
6 janvier qui ne fait l'objet d'aucune contestation,  
7 sauf le nom de monsieur Saint Onge? Attendez, je  
8 vais vous dire ça.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 En fait, c'est celui du vingt trois (23) janvier  
11 qui ne fait l'objet d'aucune contestation, à ce que  
12 je comprends, c'est celui d'hier. Le nom de  
13 monsieur Saint Onge était dans celui d'avant hier.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me GENEVIÈVE GAGNON :

17 Le vingt deux (22).

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Du vingt deux (22). Oui, c'est ça.

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 C'est ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est ça. Vous avez raison. Donc, en ce qui  
24 concerne le témoignage...

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Madame la Présidente, avec votre permission,  
3 j'aurais une autre demande à faire. Est ce qu'on  
4 pourrait aussi libérer les cautions du témoignage  
5 du vingt deux (22) janvier qui ne font pas l'objet  
6 de la demande de maître Sheppard et les pages qui  
7 ont été discutées aujourd'hui demeurent assujetties  
8 à une ordonnance de non publication, mais les  
9 autres pages, on va lever l'ordonnance de non  
10 publication. C'est la demande que je vous fais.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je n'ai pas d'objection de principe à faire ça,  
13 mais avec motifs à suivre. O.K. Alors, donc la  
14 Commission lève l'ordonnance du témoignage de  
15 madame... Non. Je vais plutôt... je vais réfléchir  
16 à ce que vous venez de me proposer parce que je  
17 réfléchis tout haut. Et si je lève tout le  
18 témoignage, sauf les parties qui sont concernées  
19 par maître Sheppard et plus particulièrement par  
20 monsieur Zampino, j'ai peur de l'effet que cela  
21 créerait en libérant seulement par la suite les  
22 passages qui concernent monsieur Zampino, alors que  
23 si la décision est de libérer le tout, chose que je  
24 n'ai pas encore décidé, que nous n'avons pas encore  
25 décidé, je préférerais le faire dans son ensemble

1           plutôt que de libérer une portion tout de suite et  
2           seulement les passages qui concernent monsieur  
3           Zampino, advenant le fait que ce serait cette  
4           décision là qui devrait être prise. Je trouve que  
5           ça créerait un effet...

6           Me MARK BANTEY :

7           Vous avez parfaitement raison. Merci.

8           LA PRÉSIDENTE :

9           Oui. Hein! O.K. Alors, donc pour ce qui est du  
10          témoignage du vingt trois (23) janvier dernier, le  
11          tribunal lève l'interdiction de non publication  
12          avec motifs à suivre. Et quant au témoignage du  
13          vingt deux (22) janvier, le tribunal le rendra...  
14          prend la décision... l'objection sous réserve.  
15          Pardon. Le témoignage de madame Isabelle Toupin.

16                    Nous allons suspendre pour remettre en  
17          audience.

18          SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19

1 SERMENT

2 Nous, soussignés, ODETTE GAGNON et DANIELLE  
3 BERGERON sténographes officielles, certifions que  
4 les feuilles qui précèdent sont et contiennent la  
5 transcription d'un enregistrement numérique, hors  
6 de notre contrôle et est au meilleur de la qualité  
7 dudit enregistrement, le tout conformément à la  
8 loi.

9  
10 Et nous avons signé,

11

12

13

14 Odette Gagnon (Tableau #202129 3)

15 Sténographe officielle

16

17

18

19 Danielle Bergeron (Tableau #289077 1)

20 Sténographe officiel